

N^o 115. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Prix de la journée d'hôpital des enfants des fonctionnaires et des familles des infirmiers coloniaux.*

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(3^e Direction — 3^e Bureau : Administration des services militaires.)

Paris, le 1^{er} février 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai été consulté récemment sur les tarifs à appliquer aux enfants des fonctionnaires et aux familles des infirmiers pour frais de traitement dans les hôpitaux.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions que j'ai adoptées et dont vous aurez à assurer l'entière exécution.

Enfants. — Les enfants admis en traitement avec leur mère seront soignés gratuitement jusqu'à l'âge de 18 mois; admis isolément, ou ayant dépassé cet âge, le tarif des frais d'hospitalisation sera, jusqu'à 12 ans, égal à la moitié du tarif normal. Au dessus de 12 ans, tarif ordinaire.

Famille des infirmiers. — Les infirmiers coloniaux sont traités gratuitement. On comprend donc qu'ils ne figurent pas au tableau 33, faisant suite au règlement sur la solde. Mais les familles admises dans les hôpitaux ne sauraient jouir de l'immunité accordée à leur chef. Il y a lieu, en conséquence, de ranger les infirmiers coloniaux dans la dernière catégorie du tableau 33, *Personnel inférieur*, et de leur appliquer, pour les femmes et les enfants, les tarifs prévus suivant une échelle qui varie d'après le chiffre des appointements d'Europe.

Le Ministre des Colonies.

Signé: ANDRÉ LEBON.